

## REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU/EP

**COMMUNE DE MARLIEUX (01)**



**DEPARTEMENT DE L'AIN**

**DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE**



Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
Sarah VAN AUDENHAEGE	Florian BERCHU	09/02/2017	-

# SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>PRESENTATION DU SECTEUR D'ETUDE.....</b>	<b>3</b>
I.1.	GEOGRAPHIE ET TOPOGRAPHIE .....	3
I.2.	CONTEXTE CLIMATIQUE .....	3
I.3.	CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.....	5
I.3.1.	GEOLOGIE.....	5
I.3.2.	HYDROGEOLOGIE .....	5
I.4.	CONTEXTE PEDOLOGIQUE .....	5
I.5.	HYDROLOGIE .....	6
I.6.	CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES .....	9
I.6.1.	ZONES NATURELLES .....	9
I.6.2.	CAPTAGES AEP.....	10
I.6.3.	ZONES HUMIDES .....	10
<b>II.</b>	<b>DONNEES URBAINES.....</b>	<b>11</b>
II.1.	DEMOGRAPHIE ET CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE .....	11
II.1.1.	POPULATION ET HABITAT .....	11
II.1.2.	URBANISME ET EVOLUTION .....	12
II.1.3.	ACTIVITES ECONOMIQUES .....	12
II.1.4.	PATRIMOINE COMMUNAL .....	12
<b>III.</b>	<b>ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>13</b>
III.1.	ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	13
III.1.1.	RESEAUX .....	13
III.1.2.	STATION D'EPURATION .....	13
III.2.	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	14
III.3.	CONSTATS ET EVOLUTIONS DEPUIS LE DERNIER ZONAGE.....	14
<b>IV.</b>	<b>ZONAGE EAUX USEES.....</b>	<b>15</b>
IV.1.	SECTEUR 1 : LE BILLOUD NORD .....	15
IV.2.	SECTEUR 2 : CHARPENNES .....	16
IV.3.	SECTEUR 3 : ROUTE DE SAINT ANDRE DE BOUCHOUX.....	17
IV.4.	SECTEUR 4 : ETABLISSEMENT SAINT JEAN BOSCO .....	18
IV.5.	SECTEUR 5 : LE PERRIN .....	19
IV.6.	SECTEUR 6 : LA ROSELIERE.....	20
IV.7.	SECTEURS 7, 8 ET 9 : ZONES CLASSEES COMME NATURELLES OU AGRICOLES DANS LE NOUVEAU PLU.....	21
<b>V.</b>	<b>CONCLUSIONS .....</b>	<b>23</b>
V.1.	ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE.....	23
V.2.	OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT.....	23
<b>VI.</b>	<b>ZONAGE EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>25</b>
VI.1.	REGLEMENTS EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE .....	25
VI.1.1.	SDAGE RHONE MEDITERRANEE.....	25
VI.1.2.	CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	25
VI.1.3.	SAGE.....	25
VI.1.4.	CODE CIVIL.....	25
VI.2.	APPLICATION DU ZONAGE .....	26
VI.2.1.	PRESCRIPTIONS GENERALES .....	26
VI.2.2.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	26
VI.3.	INSTRUCTION DES PERMIS .....	27
<b>VII.</b>	<b>ANNEXES ET ELEMENTS GRAPHIQUES.....</b>	<b>28</b>

## PREAMBULE

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Locales, la commune de MARLIEUX souhaite réviser et mettre à jour son zonage d'assainissement EU et EP de mai 2005 afin qu'il soit en cohérence avec le nouveau PLU.

Le zonage permet de délimiter :

### Eaux Usées :

- Les **zones d'assainissement collectif** où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

### Eaux pluviales :

- Les zones où des **mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir **des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage pluvial **permet de fixer des prescriptions quantitative et qualitatives à mettre en œuvre dans les nouveaux projets d'urbanisme pour une bonne gestion des eaux de ruissellement.**

Le zonage d'assainissement EU/EP sera annexé au futur PLU et porté à enquête publique.

Il devient alors un document opposable et devra être appliqué pour tout nouveau permis de construire, permis d'aménager et certificat d'urbanisme.

Le présent document a été validé par le conseil municipal.

## I. Présentation du secteur d'étude

---

### I.1. GEOGRAPHIE ET TOPOGRAPHIE

Source : Carte IGN

La commune de MARLIEUX est située dans le département de l'Ain à 20 km au Sud-Ouest de Bourg-en-Bresse et 9 km au Nord-Est de Villars-les-Dombes, chef-lieu de canton. Elle fait partie du pays de la Dombes, territoire couvert de nombreux étangs.

La commune est traversée par la Route Départementale n°1083 (axe Lyon/ Bourg-en-Bresse). Le bourg est situé à l'écart de cet axe et constitue un point de convergence pour les RD n°7, 90, 26, 27, 7b.

Le territoire s'étend sur 1685 ha dont environ 400 ha d'étangs. La commune est structurée autour d'un cœur de village regroupant l'essentiel de la population. Une trentaine de hameaux sont par ailleurs répartis sur le reste du territoire.

La commune étant située sur le plateau de la Dombes, la topographie est relativement plane, aux alentours de 270 m NGF.

### I.2. CONTEXTE CLIMATIQUE

Source : Météo France

Le climat dans le centre du département de l'Ain est de type continental.

Les précipitations, dans ce secteur de plaine, sont réparties uniformément tout au long de l'année. Les données climatiques disponibles les plus représentatives du secteur ont été enregistrées sur la station météorologique de MACON – CHARNAY. Cette station est située à 30 km au Nord-Ouest de MARLIEUX.

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	An
Moyenne	59	52,5	48,7	74,6	88,1	75,5	70,9	71,7	79,5	85,5	83,8	69,5	859

*Cumul mensuel des précipitations (en mm)*

Les précipitations moyennes annuelles sont de 859 mm.



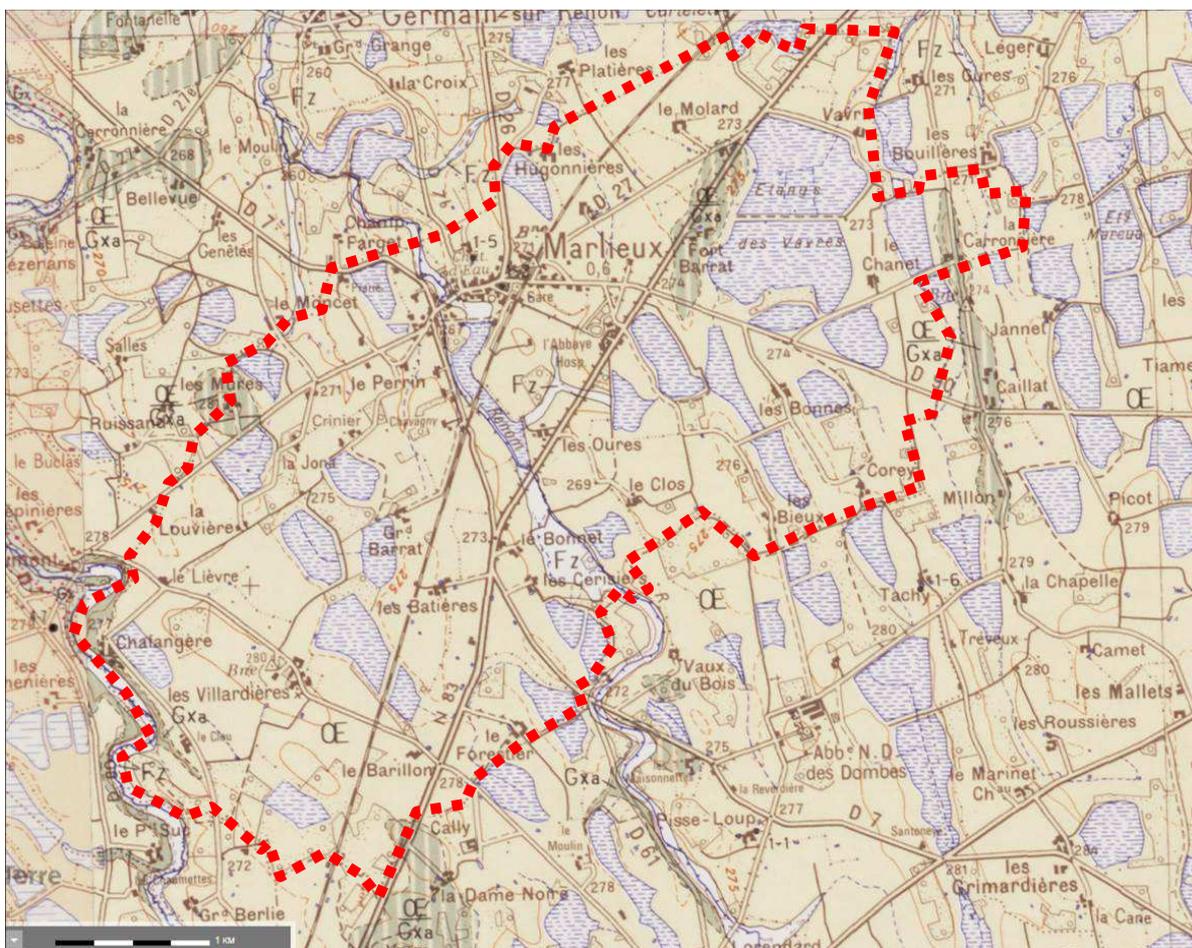
### I.3. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

#### I.3.1. Géologie

Source : BRGM- Carte géologique 1/50 000<sup>e</sup> imprimée d'Ambérieu-en-Bugey

La commune est située sur le plateau de la Dombes. Le sol en place est constitué de limons non calcaires jaune/ocre (OE/Gxa) lui conférant un caractère quasi imperméable.

L'extrait de carte géologique concernant la Commune de Marlieux est présenté ci-dessous.



Contexte géologique au niveau de la commune de Marlieux

#### I.3.2. Hydrogéologie

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune se situe au droit de la masse d'eau souterraine FRDG135 « Formations plioquaternaires Dombes-sud », à dominante sédimentaire et écoulement majoritairement libre.

Aucun dispositif de suivi régulier du niveau de la nappe n'est présent sur la commune.

### I.4. CONTEXTE PEDOLOGIQUE

Source : Zonage assainissement Mai 2005 – C3E

L'étude de sol réalisée en 2005 sur les différents hameaux fait ressortir les caractéristiques suivantes :

- Sols bruns clairs majoritairement limono-argileux s'enrichissant en argiles avec la profondeur,
- Présence de tâches ou veines de couleurs rouille ou vertes indiquant une présence d'eau plus ou moins permanente,

Les sols sont donc globalement peu filtrants et ne permettent pas la mise en place de filières d'assainissement non collectif fonctionnant par infiltration (tranchées ou filtres à sable non drainés)

La carte d'aptitude des sols à l'ANC est présentée en [Annexe 1](#).

## I.5. HYDROLOGIE

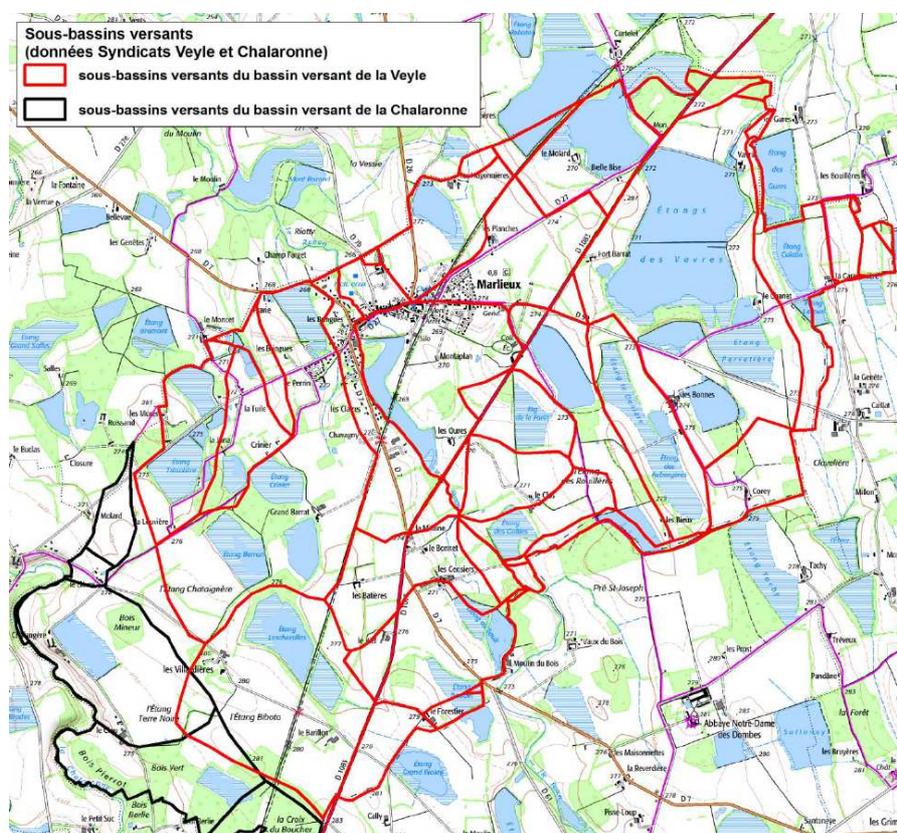
### I.5.1. Description générale

La commune se situe à cheval sur les bassins versants de la Veyle et de la Chalaronne (voir carte ci-dessous).

Elle est traversée par 2 cours d'eau principaux :

- La Chalaronne qui constitue la limite Sud-Ouest de la commune,
- Le Renon (affluent de la Veyle), milieu récepteur des rejets de la station d'épuration.

Le territoire est par ailleurs maillé par un dense réseau de fossés et d'étangs.



*Cartographie des bassins versants*

### I.5.2. Données quantitatives

Source : Banque hydro

Les données de débits disponibles sur le Renon ont été enregistrées à la station de Neuville-les-Dames, 13 km à l'aval de Marlieux.

Le débit mensuel d'étiage quinquennal (QMNA5) a été estimé à 0,039 m<sup>3</sup>/s.

### I.5.3. Qualité de l'eau et objectifs de qualité

Source : Syndicat Veyle vivante

Le Renon correspond à la masse d'eau n°FRDR582. Son état écologique est défini comme médiocre en 2011. L'objectif de qualité à atteindre pour ce cours d'eau est le bon état écologique en 2021.

Une évaluation de l'état physico-chimique des eaux du Renon a été effectuée en 2011. Deux stations sont situées à proximité du secteur d'étude :

- La 1<sup>ère</sup> à Marlieux située 1,5 km en amont de la STEP ;
- La 2<sup>nde</sup> à St-Germain sur Renon située 1,5 km en aval de la STEP.

Les résultats des analyses menées sur ces stations sont présentés ci-après :

Station	Masse d'eau	Année	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification
Renon à Marlieux (06048710)	FRDR582	2011	MED	TBE	MOY	TBE
Renon à St-Germain/Renon (06048720)	FRDR582	2011	MED	TBE	MOY	BE

#### Qualité des eaux du Renon (SEEE)

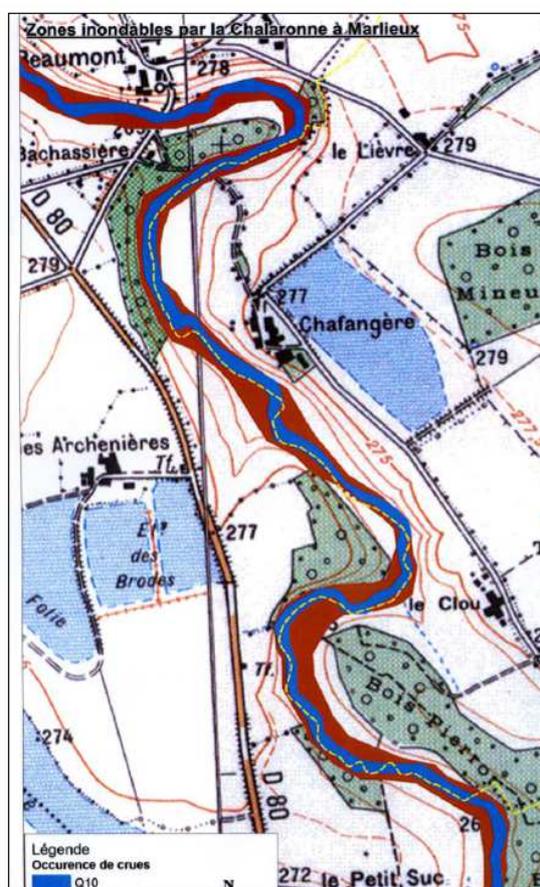
Les éléments pénalisants au regard de l'objectif de bon état sont le bilan sur l'oxygène et les nutriments.

*Remarque : les données quantitatives et qualitatives disponibles sur la Chalaronne n'ont pas été reprises dans le présent rapport, cette dernière ne couvrant qu'une faible partie du territoire et ne collectant que des rejets diffus dont l'impact sur le milieu n'est pas directement estimable.*

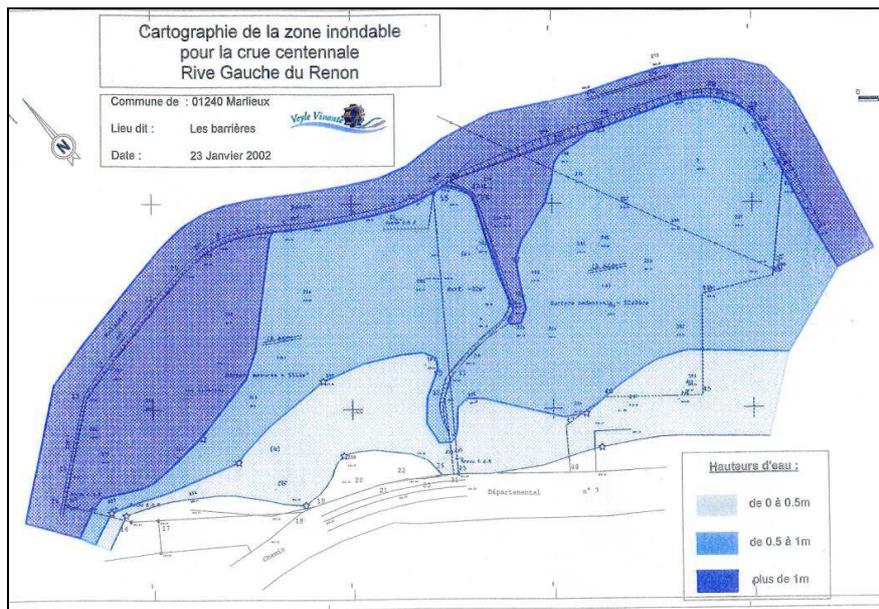
#### I.5.4. Risque inondation

La commune n'est pas concernée par un PPRI.

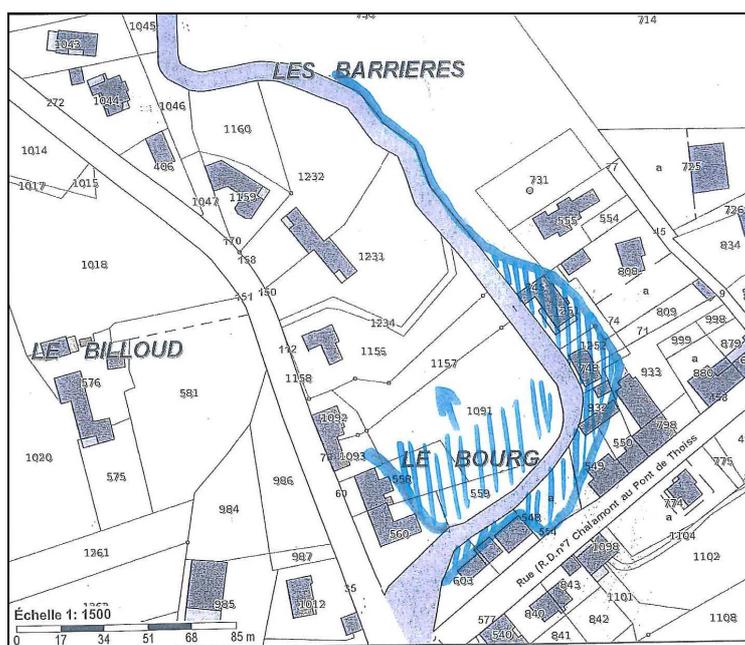
Plusieurs secteurs de la commune ont toutefois été classés en zone inondable. Ils sont délimités sur les cartes ci-après.



Zone inondable au niveau de la Chalaronne



*Cartographie zone Inondable Rive Gauche du Renon – Syndicat Mixte Veyle Vivante – Crue centennale*



*Plan établi en Mai 2016 sur des témoignages de riverains (Crue 2008-2009) – Rive droite du Renon*

La zone inondable par la Chalaronne n'impacte aucune zone urbaine dans le nouveau PLU.  
La majeure partie de la zone inondable par le Renon est en zone naturelle.

## I.6. CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

### I.6.1. Zones naturelles

Source : DREAL Rhône-Alpes

Les zones Natura 2000 recensées sur Marlieux sont les suivantes :

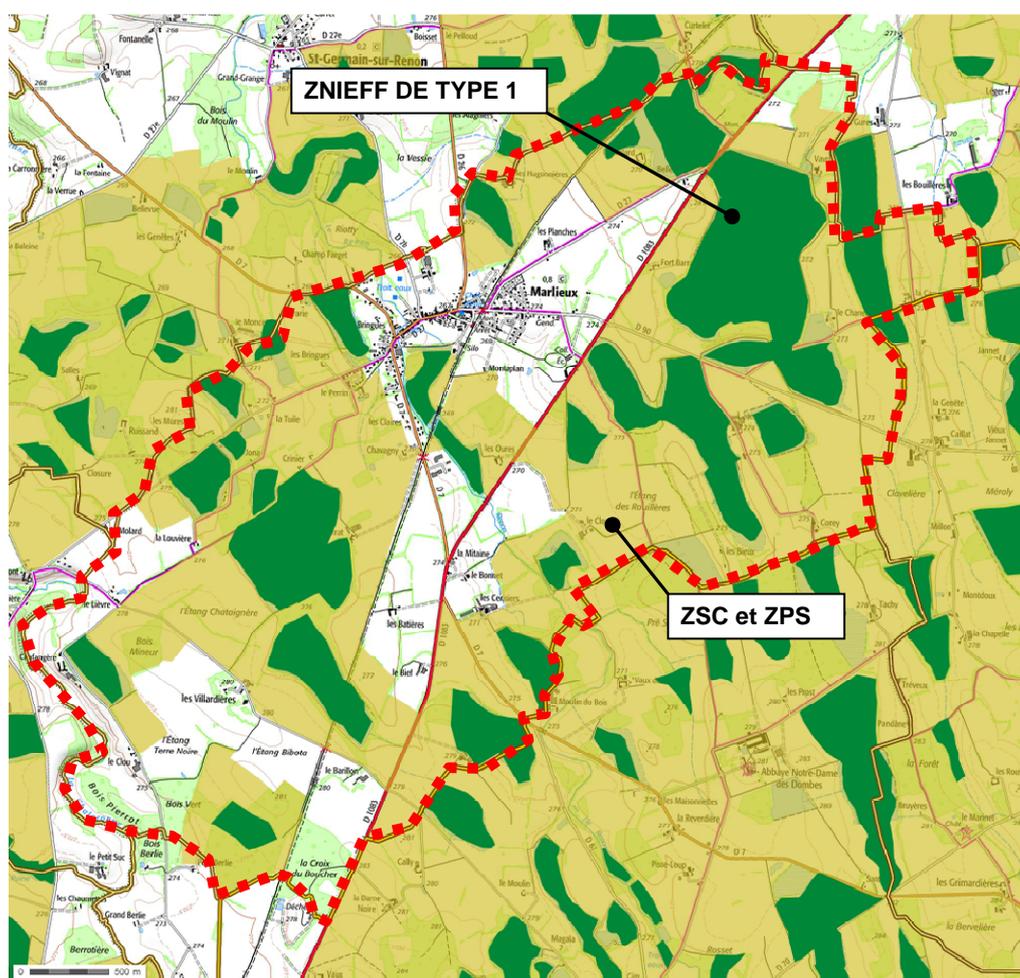
- Z.S.C : FR8201635 « *Les étangs de la Dombes* »,
- Z.P.S : FR8212016 « *La Dombes* ».

Ces 2 zones présentent la même délimitation.

On recense également 2 ZNIEFF :

- ZNIEFF n°820030608 de type 1 « *Etangs de la Dombes* »,
- ZNIEFF n°820003786 de type 2 « *Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière* » recouvrant l'ensemble du territoire communal.

La carte de localisation de ces zones est donnée ci-après :



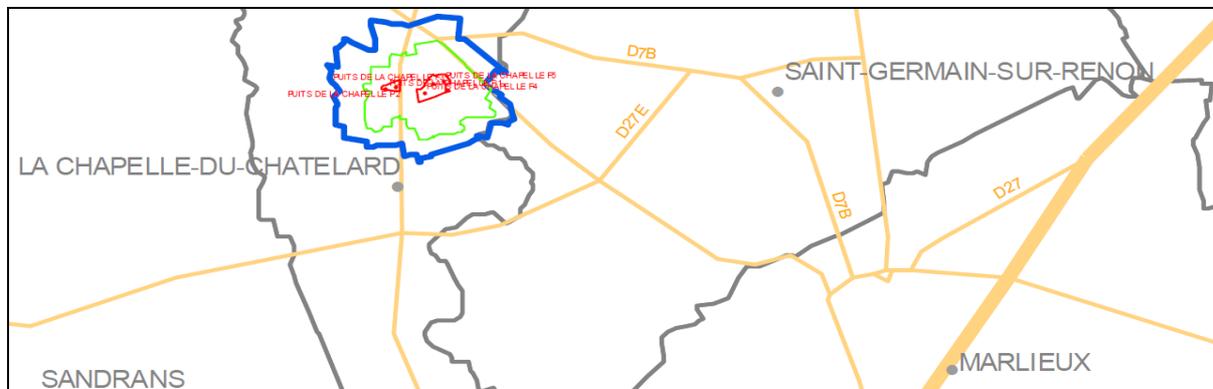
Carte de localisation des zones naturelles

La commune se situe donc au sein d'un important réservoir de biodiversité.

### I.6.2. Captages AEP

Source : ARS 01

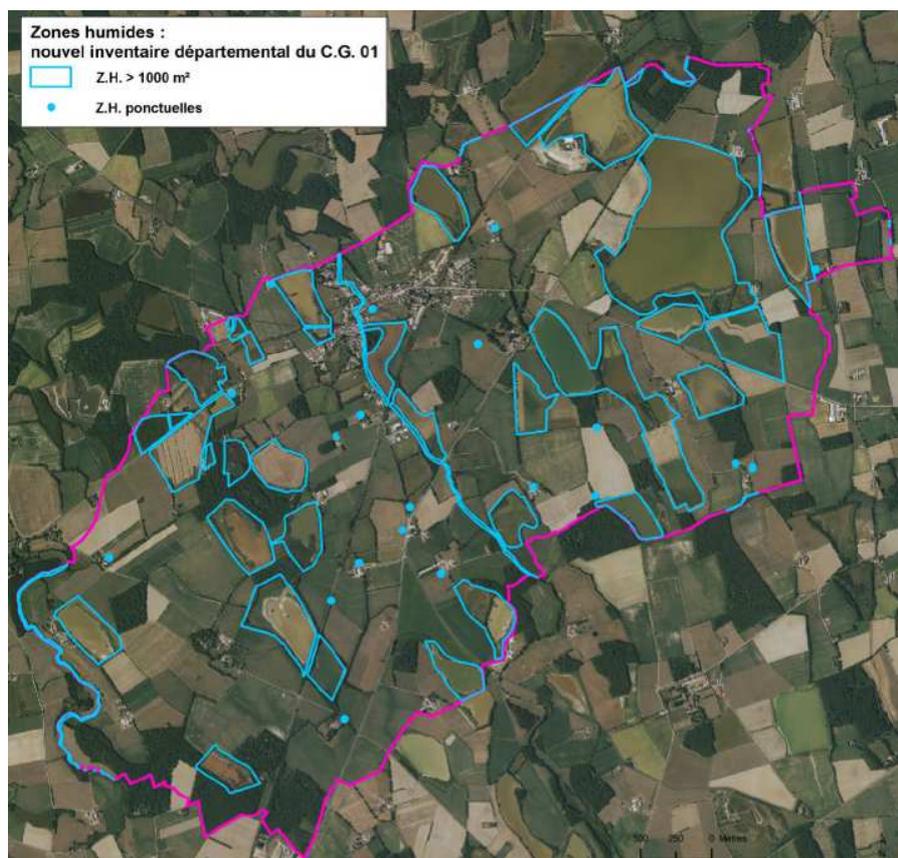
Le territoire de la commune n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Le périmètre de protection le plus proche concerne le captage des puits de la Chapelle-du-Chatelard à 3 km de Marlieux.



*Carte des périmètres de protection de captage*

### I.6.3. Zones humides

Compte tenu des nombreux étangs, la commune est fortement impactée par les zones humides répertoriées sur la carte ci-dessous :



*Carte de localisation des zones humides*

## II. Données urbaines

Source : INSEE et Rapport de présentation du PLU

### II.1. DEMOGRAPHIE ET CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

#### II.1.1. Population et habitat

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la population de la commune depuis 45 ans.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2013
<b>Population</b>	641	632	679	633	676	844	995
<b>Variation annuelle moyenne</b>		- 1,4 %	+ 7,4 %	- 6,8 %	+ 6,8 %	+ 24,9 %	+ 17,9%

*Evolution de la population depuis 1968*

Toutefois, les populations légales de 2013 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2016 sont les suivantes :

- Population municipale : 995
- Population comptée à part : 68,
- Population totale : 1063.

Le tableau ci-après présente la répartition entre le nombre de résidences principales et le nombre de résidences secondaires.

<b>Données 2013</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
<b>Ensemble des logements</b>	462	100 %
<b>Résidences principales</b>	406	88 %
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	21	4,5 %
<b>Logements vacants</b>	35	7,5 %

*Nombre de logements par catégorie (Recensement INSEE 2013)*

A raison de 2,45 habitants par logement en moyenne, les résidences secondaires représentent 50 habitants soit 5% de la population.

Il y a donc peu de variation saisonnière en termes de nombre d'habitants présents sur la commune et par conséquent de flux en entrée de station d'épuration.

### II.1.2. Urbanisme et évolution

Le tableau suivant reprend l'ensemble des zones potentiellement constructibles, en indiquant les surfaces disponibles pour chacune, ainsi que le nombre de logements potentiels.

Secteur	Surface (ha)	Nombre de logements estimés
<b>Horizon 2026</b>		
Jardins de Natacha Construction de 6 logements	0,6 ha	6
Dents creuses du tissu urbain	3,6 ha	60
Rénovation Bâti existant	-	10
Zone 2AU – Première tranche	0,80 ha	40-45
<b>TOTAL</b>		<b>116-121</b>
<b>Long terme</b>		
Bâti existant	-	10
<b>TOTAL</b>		<b>126-131</b>

A raison de 2,45 habitants par logements en moyenne, il y aura une augmentation au maximum de :

- 296 habitants en 2026 soit 1291 habitants,
- 321 habitants sur le long terme soit 1316 habitants.

Le futur zonage du PLU est présenté en [Annexe 2](#).

### II.1.3. Activités économiques

170 emplois sont recensés sur la commune et localisés essentiellement dans le cœur de village et sur la ZA des Charpennes.

Les secteurs représentés sont :

- L'agriculture : 8 exploitations,
- Le commerce et les services : 11 commerces et 6 services divers,
- L'artisanat : 9 entreprises,
- L'industrie : 2 entreprises.

La collectivité représente de son côté 7 emplois.

### II.1.4. Patrimoine communal

Le patrimoine bâti de Marlieux est constitué de :

- La Mairie,
- L'école publique + 2 logements à l'étage,
- La salle polyvalente,
- La salle de réunion,
- La bibliothèque municipale,
- Les vestiaires des équipements de sport,
- Ancienne caserne de gendarmerie (occupée aujourd'hui par des logements communaux),
- La caserne des pompiers,
- La MARPA,
- L'école privée Saint-Jean Bosco.

L'essentiel de ce patrimoine est situé au centre-bourg de la commune et son usage ne génère que des rejets domestiques ou assimilés domestiques.

### III. Etat des lieux de l'assainissement

---

#### III.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

##### III.1.1. Réseaux

Le réseau d'assainissement de la commune est majoritairement unitaire et se répartit de la manière suivante :

- 7 km de réseau unitaire,
- 2,5 km de réseau EU strict,
- 3 km de réseau EP strict.

Le plan des réseaux est en [annexe 3](#).

Les ouvrages singuliers du réseau ont été inspectés :

- Bassin de rétention du lotissement le Pré de Beaumont,
- Bassin de rétention de la MARPA,
- Poste de relevage EP du lotissement Pré de Beaumont,
- Poste de relevage EU ZA des Charpennes et de la résidence de la Roselière,
- Poste de relevage EP de la résidence de la Dent du Loup,
- Déversoir d'orage en entrée de la STEP,
- Déversoir d'orage rue de la Laiterie.

Pour chaque ouvrage, une fiche technique a été réalisée et est présentée en [annexe 4](#).

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé par le bureau NALDEO. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Des eaux claires parasites permanentes à des niveaux peu élevés quantitativement,
- Des réseaux inspectés globalement dans un état satisfaisant,
- Des surcharges hydrauliques liées au temps de pluie ne provoquant aucun débordement de surface,
- Des surcharges hydrauliques évacuées en majeure partie par l'intermédiaire des déversoirs d'orage,
- Des surfaces actives responsables de ces surcharges hydrauliques (avec pour origine principale les réseaux unitaires de la commune).

Le scénario qui se dégage du schéma directeur est la mise en séparatif des réseaux unitaires pour la réduction des apports hydrauliques en temps de pluie.

Les secteurs qui devraient être mis en séparatif sont les suivants : Rue de la Laiterie, Lotissement de la Gare et de la Dame, Lotissements le Bourg, RD 90, Grande Rue. En facultatif : route de Châtillon et route de la Mitaine.

##### III.1.2. Station d'épuration

Sources : *Rapports de visite d'autosurveillance (2007-2013) – SATESE 01*

Les effluents de Marlieux sont traités depuis juin 2006 par des filtres plantés de roseaux à écoulement vertical.

L'unité de traitement est composée de deux étages :

- Un premier étage de 1200 m<sup>2</sup> composé de 3 files alimentées en alternance,
- Un second étage de 580 m<sup>2</sup> composé de 2 files alimentées en alternance,

Les eaux traitées sont ensuite dirigées vers **le Renon**.

L'installation a été conçue pour traiter une charge hydraulique moyenne de 120 m<sup>3</sup>/jour et une charge polluante de 48 kg de DBO<sub>5</sub>/jour soit **800 Equivalents Habitants (EH)**. Actuellement le taux de collecte (charges hydraulique et organique) varie entre 70 et 85%.

Ces bilans font état de nombreux dysfonctionnements relatifs à des manquements dans la conception et la réalisation.

**Une étude pour le redimensionnement et la reconstruction est en cours. Les filières qui se dégagent sont soit des disques biologiques soit un filtre planté de roseaux complété par un traitement poussé de l'azote et du phosphore.**

### III.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Source : *Diagnosics des installations d'assainissement*

Les diagnostics d'assainissement effectués lors des missions de contrôles du SPANC de la Communauté de Communes Centre Dombes fournissent les informations suivantes :

Etat de l'assainissement non collectif		
Nombre total d'installation en ANC	61	-
Nombre d'installations non contrôlées (logement inhabitable)	1	-
Nombre d'installations contrôlées	60	<b>100 %</b>
Nombre d'installations avec avis favorable	4	<b>7 %</b>
Nombre d'installations avec avis favorable avec réserve	17	<b>28 %</b>
Nombre d'installations avec avis défavorable	37	<b>62 %</b>
Nombre d'installations sans informations	2	<b>3 %</b>

#### Synthèse des contrôles des installations

En interprétant les données ci-dessus au regard de l'Arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, on peut établir (sous réserve) que :

- 21 installations seraient considérées comme conformes,
- 37 installations seraient considérées comme non conformes.

### III.3. CONSTATS ET EVOLUTIONS DEPUIS LE DERNIER ZONAGE

L'ensemble des travaux préconisés ont été réalisés.

- Plusieurs secteurs, sont encore zonés en Assainissement Non Collectif alors qu'ils sont désormais desservis par un réseau d'eaux usées,
- Un des secteurs – Charpennes – actuellement en Assainissement Non Collectif doit être ouvert à l'urbanisation.
- Certaines zones ont été classées en zone naturelles (N) ou agricoles (A) dans le nouveau PLU.

Le détail de ces constats et la justification du nouveau zonage sont présentés ci-dessous.

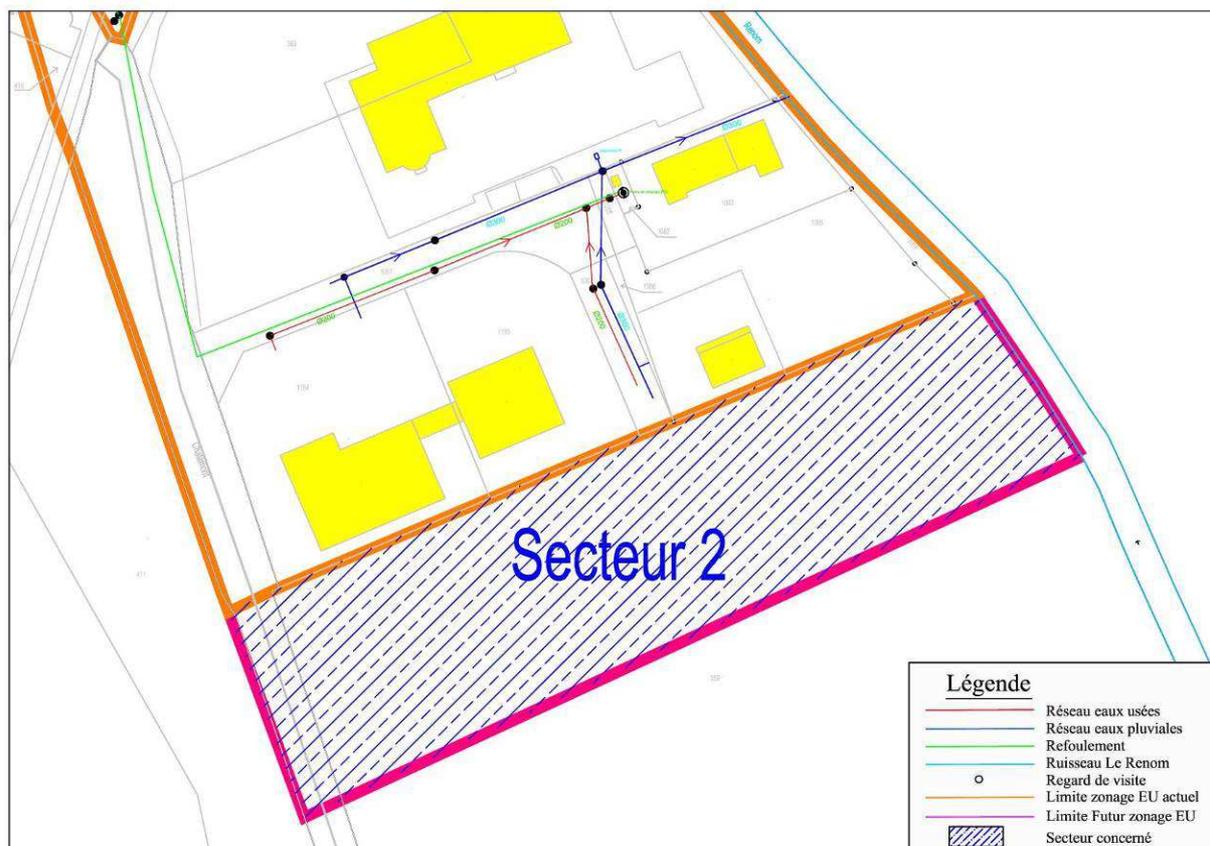
La limite du zonage d'assainissement de Mai 2005 est présent en [Annexe 5](#).

Les limites du nouveau zonage d'assainissement sont dessinées sur le plan en [Annexe 6](#).



## IV.2. SECTEUR 2 : CHARPENNES

La commune souhaite ouvrir une partie de ce secteur à l'urbanisation afin d'agrandir la zone d'activités des Charpennes qui ne cesse de se développer depuis les années 2000.



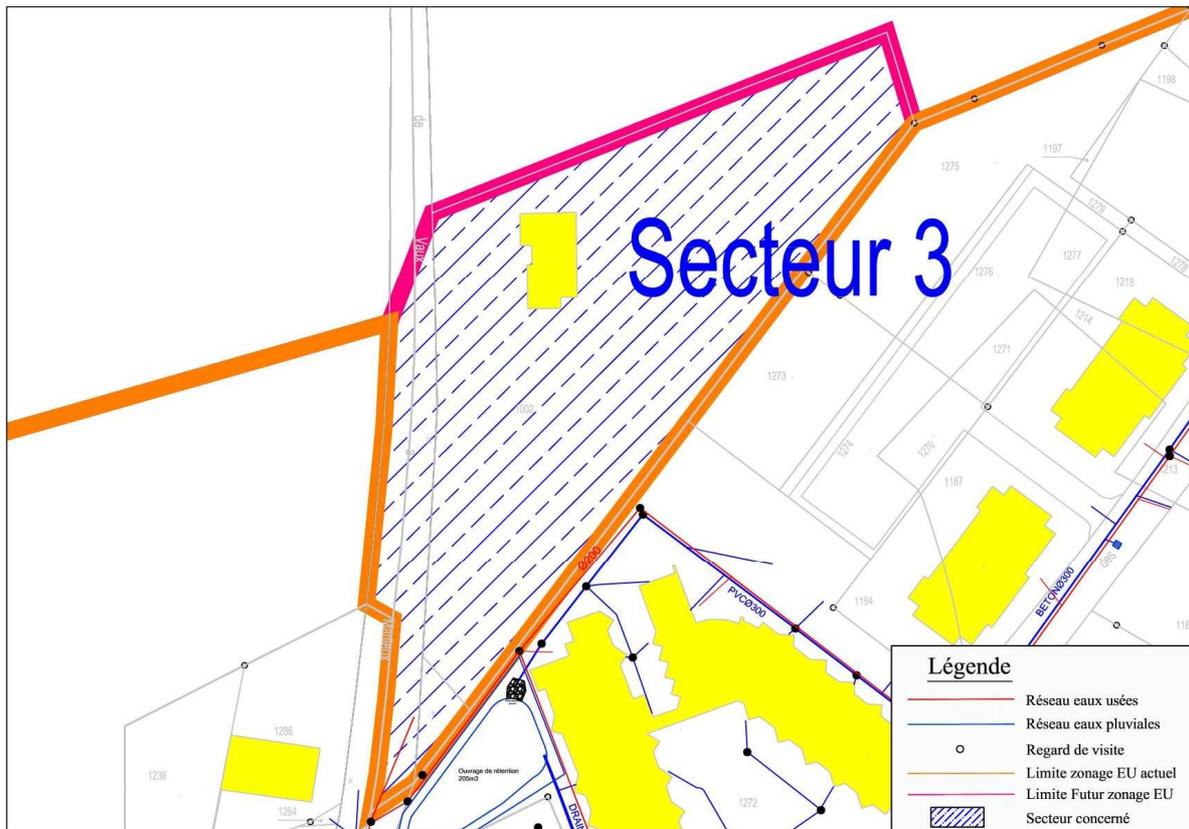
Un réseau d'eaux usées est déjà présent à proximité. La future zone 1 Aux (zone artisanale) y sera raccordée. La commune envisage une extension du réseau EU et EP.

En fonction des activités qui viendront s'implanter au niveau de cette zone d'activités, des ouvrages de prétraitement pourront être imposés. Ils devront être adaptés à l'activité (bac à graisses pour la restauration, séparateur d'hydrocarbures pour l'implantation d'une station de lavage ou d'un garage, ...)

**Le secteur sera désormais en assainissement collectif.**

### IV.3. SECTEUR 3 : ROUTE DE SAINT ANDRE DE BOUCHOUX

Un réseau d'eaux usées dessert désormais l'habitation située sur la parcelle n°1002.

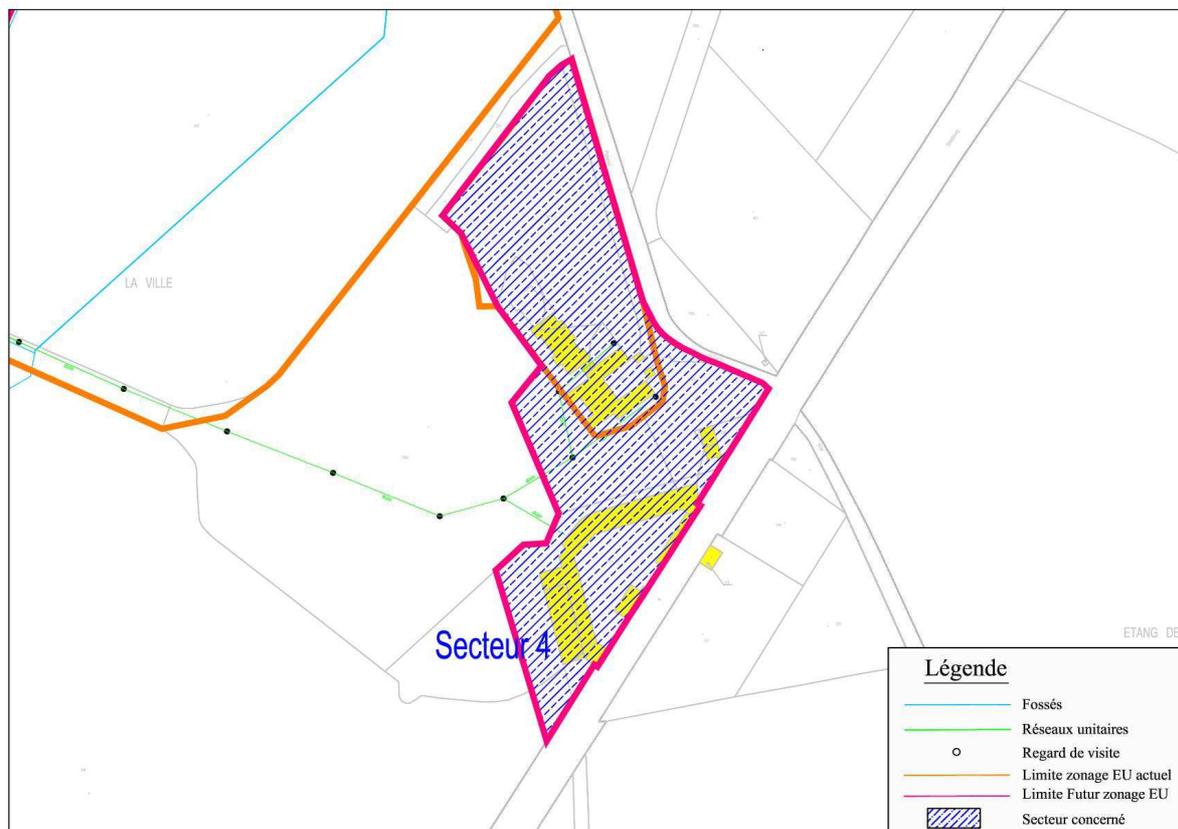


**La parcelle sera désormais en assainissement collectif.**

#### IV.4. SECTEUR 4 : ETABLISSEMENT SAINT JEAN BOSCO

Une partie de ce secteur était en assainissement non collectif dans le zonage d'assainissement de 2005.

L'ensemble de l'établissement Jean Bosco est aujourd'hui desservi par un réseau unitaire.

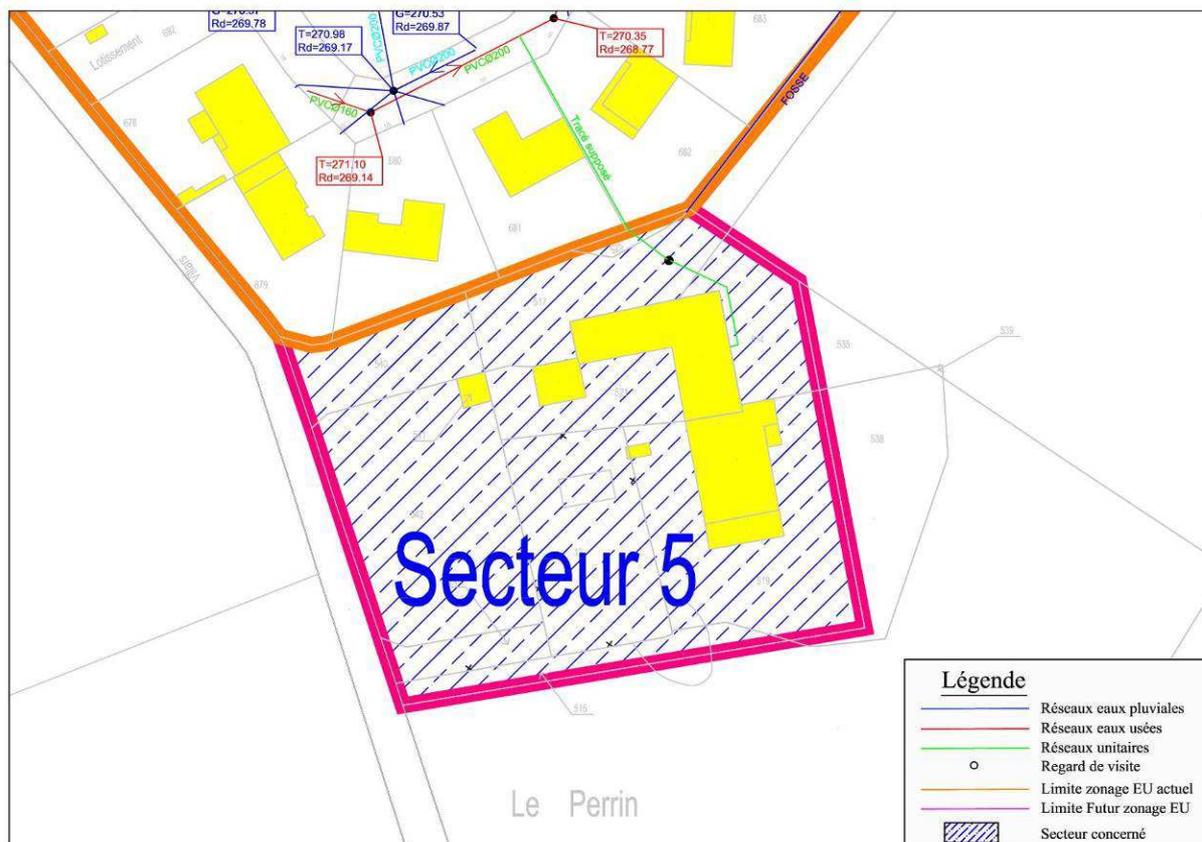


**Le secteur sera désormais en assainissement collectif.**

#### IV.5. SECTEUR 5 : LE PERRIN

Ce secteur était en assainissement non collectif dans le zonage d'assainissement de 2005.

Il est aujourd'hui desservi par un réseau d'assainissement unitaire.



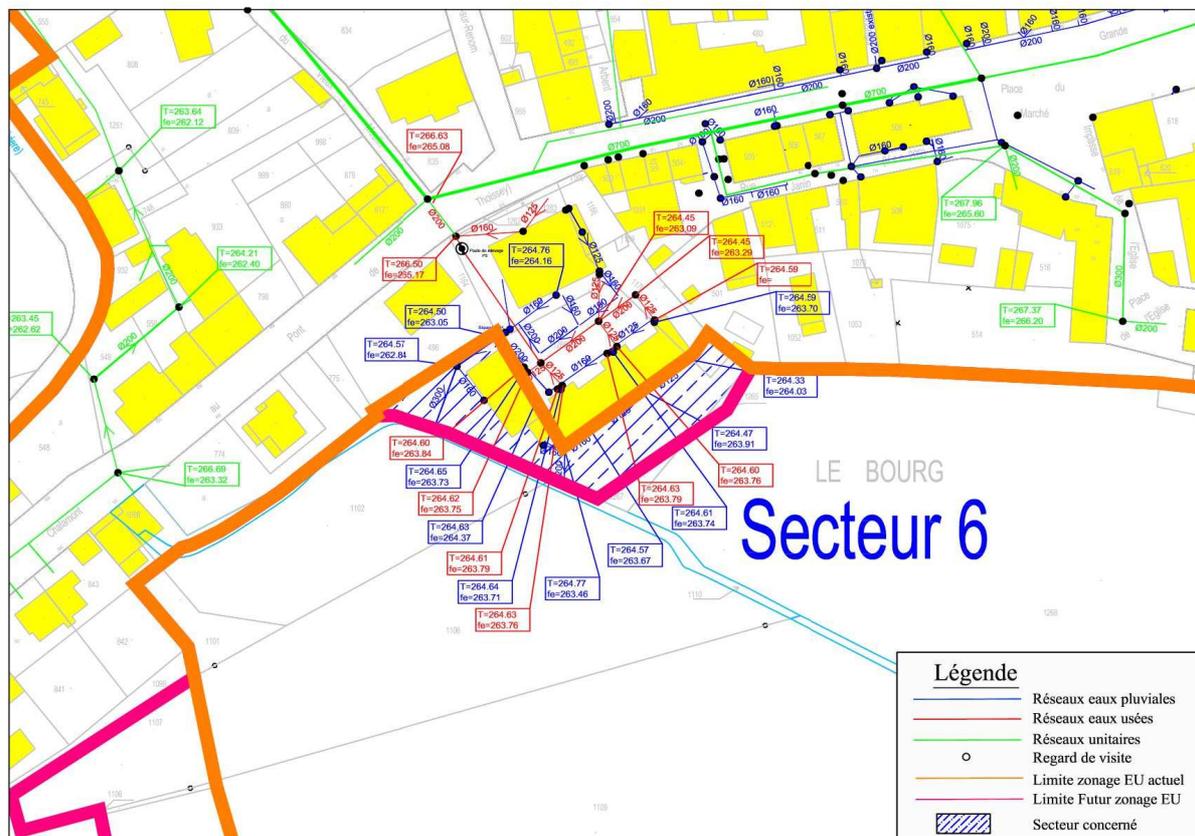
**Le secteur sera désormais en assainissement collectif.**

**La future charge organique et les futurs flux générés par l'ensemble des secteurs désormais classés en assainissement collectif seront pris en compte dans le redimensionnement de la station d'épuration.**

#### IV.6. SECTEUR 6 : LA ROSELIERE

Une partie de ce secteur était zonée en assainissement non collectif dans le zonage d'assainissement de 2005.

Il est aujourd'hui desservi par un réseau d'assainissement séparatif.



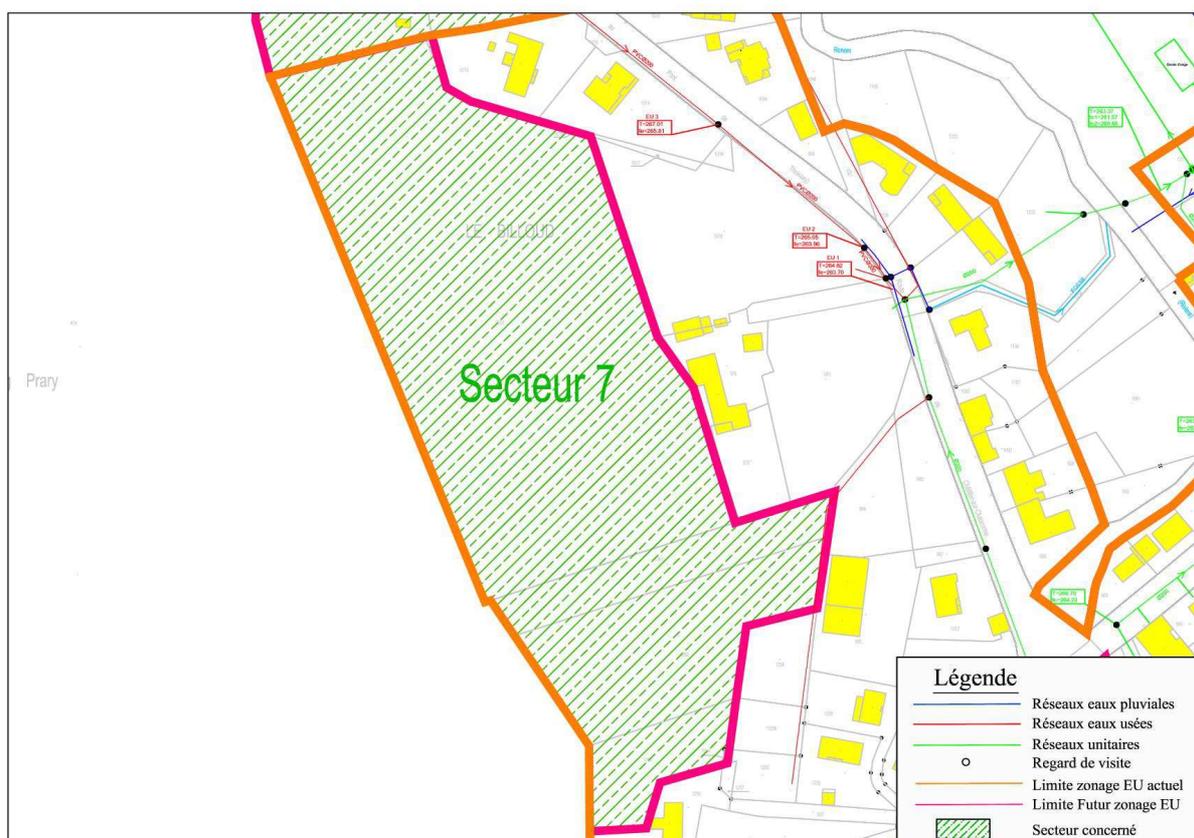
**Le secteur sera désormais en assainissement collectif.**

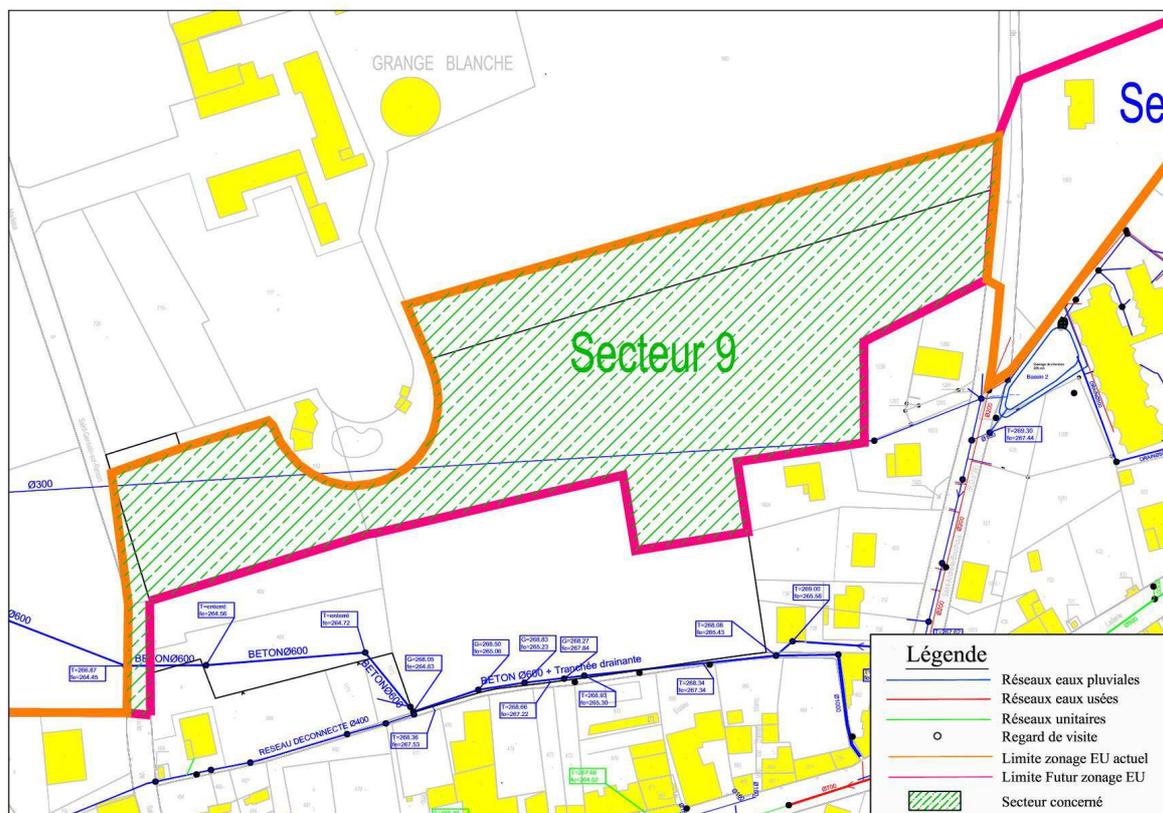
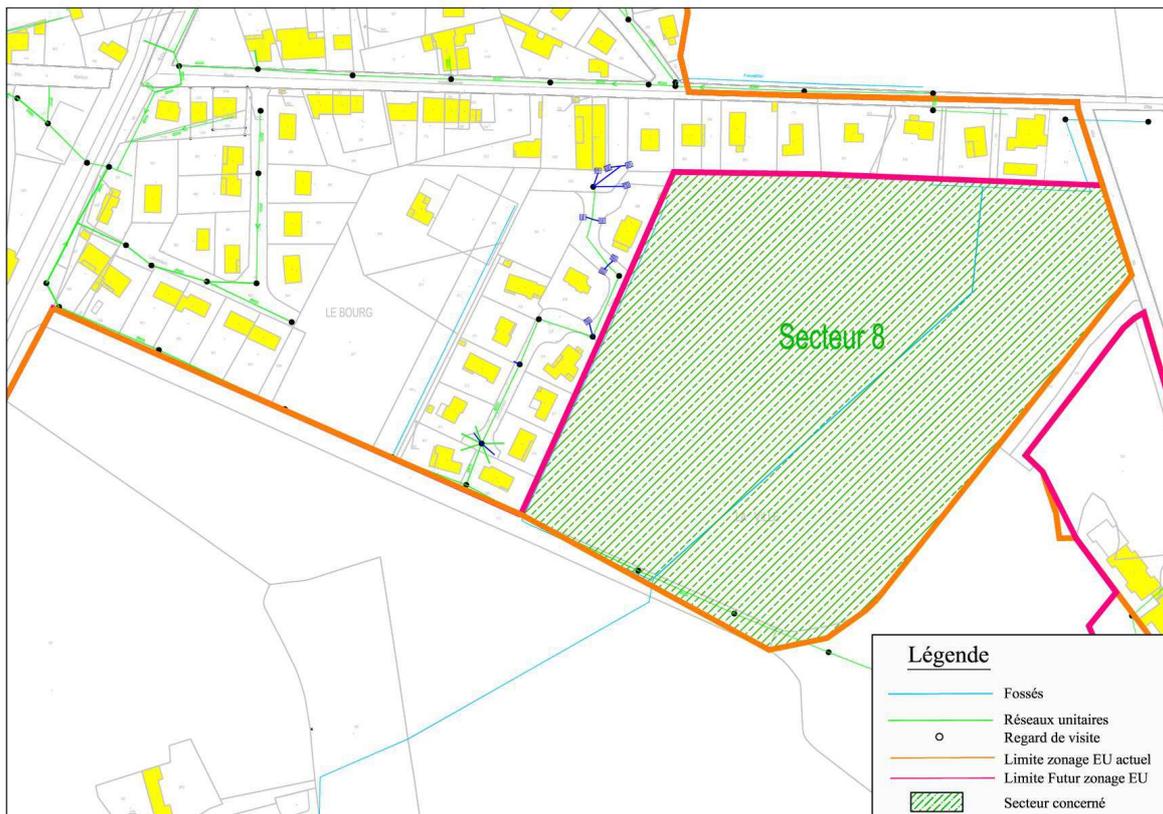
## SECTEURS AVEC UN PASSAGE DU COLLECTIF AU NON COLLECTIF

### IV.7. SECTEURS 7, 8 ET 9 : ZONES CLASSEES COMME NATURELLES OU AGRICOLES DANS LE NOUVEAU PLU.

Un des objectifs du SCOT des Dombes est la maîtrise de l'urbanisation avec une extension des bourgs et villages qui doit être limitée afin d'éviter un étalement de l'urbanisation.

Dans ce cadre, un certain nombre de secteurs, classés comme zones AU dans l'ancien PLU ont été déclassés en zones naturelles ou agricoles dans le nouveau PLU. Ils ne seront plus classés en assainissement collectif dans le nouveau zonage d'assainissement (secteurs hachurés en vert sur la carte ci-après).





La réduction de la zone à urbaniser de l'actuel PLU entraine le déclassement du secteur 9.

**Ces secteurs seront désormais en assainissement non collectif.**

## V. Conclusions

---

### V.1. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE

Pour résumer, les éléments pris en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement sont les suivants :

- La **nature des sols et leur perméabilité** qui permettent de définir si ceux-ci sont plus ou moins favorables à la mise en place des systèmes autonomes. (Voir Annexe 1).

L'Annexe 1 permet d'apprécier de manière globale la nature des sols au niveau de la commune de MARLIEUX.

Il apparaît toutefois que, sur le territoire de la commune de MARLIEUX, les sols sont peu favorables à l'assainissement non collectif en raison de la faible perméabilité.

La solution à privilégier sera le filtre à sable drainé ou les micro-stations avec rejet superficiel des eaux traitées.

Seule une étude de sols à la parcelle permettra de définir le système à mettre en place.

#### Légende Annexe 1 :

 Inapte aux procédés classiques d'assainissement autonomes (AA). Les procédés classiques sont ceux qui permettent le traitement des eaux usées par le sol en place (tranchées d'infiltration, filtre à sable non drainé).



 Aptitude modérée sous conditions. La perméabilité est faible et la mise en place de procédés classique dépendra des conditions suivantes : superficie et taille de la parcelle, taille de l'habitation, présence ou non de rocher).

- La **typologie des parcelles** : superficie, topographie et présence d'exutoire en limite de propriété
- **L'hygiène publique** notamment avec les écoulements d'eaux usées dans les fossés qui conduisent à des nuisances sanitaires,
- Les **perspectives de développement** de la commune. Il a été vérifié que la station d'épuration est capable d'accueillir les nouveaux rejets d'eaux usées liés aux nouvelles habitations
- **L'aspect financier et technique**. Certains secteurs ont été déclassés en assainissement non collectif du fait des difficultés techniques et financières de mise en place d'un réseau.

L'[annexe 7](#) détaille les différentes filières d'assainissement non collectif.

### V.2. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Le bon fonctionnement du service d'assainissement est de la responsabilité de la commune.

La commune de MARLIEUX ne dispose de la compétence que pour l'assainissement collectif. L'assainissement non collectif est une compétence de la Communauté de communes.

Dans les zones d'assainissement collectif, elles sont tenues d'assurer :

- La collecte et le transport des eaux usées domestiques,
- Le stockage, l'épuration et le rejet des eaux collectées,
- L'élimination des boues d'épuration
- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

**Le raccordement des immeubles desservis par un réseau d'eaux usées est une obligation applicable à l'ensemble des propriétaires.** Cette obligation résulte de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Dans les zones d'assainissement non collectif, les habitations doivent disposer d'un système individuel d'assainissement conforme.

**Depuis la Loi sur l'Eau de 2006, les communes doivent assurer le contrôle des installations** (diagnostic de l'existant, diagnostic de bon fonctionnement, contrôle d'exécution, contrôle de conception et d'implantation), via le service public d'assainissement non collectif, **le SPANC**.

La commune doit également s'assurer qu'une étude de sols et une étude de définition de filière aient été réalisées lors de la demande d'un permis de construire.

La pose des systèmes autonomes et la réhabilitation des filières sont à la charge des propriétaires.

## VI. Zonage Eaux Pluviales

---

Il n'existe actuellement aucune règle au niveau de la commune pour la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une nouvelle construction et d'une nouvelle imperméabilisation.

Or suite au diagnostic du schéma directeur, il s'avère que le réseau unitaire subit une surcharge hydraulique essentiellement à cause des eaux claires météoriques.

Le zonage a donc pour but de définir des règles pour :

- Compenser l'imperméabilisation et limiter les nouveaux apports liés à la future imperméabilisation,
- Limiter les apports dans les réseaux et limiter les surverses des DO et la pollution du milieu naturel.

### VI.1. REGLEMENTS EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE

#### VI.1.1. SDAGE Rhône Méditerranée.

Le nouveau SDAGE Rhône Alpes approuvé en 2016, définit 2 dispositions en matière de gestion des eaux pluviales :

- Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées,
- Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales.

#### VI.1.2. Code de l'Environnement

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le Code de l'Environnement définit des procédures de Déclaration ou Autorisation pour les zones urbanisables et ce, en fonction de la superficie du projet.

##### Rubrique 2.1.5.0 :

*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

*1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)*

*2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)*

Pour cette rubrique, la DDT de l'Ain impose que, pour tout nouveau projet d'une surface supérieure à 1 ha entraînant une nouvelle imperméabilisation, **le débit de fuite à respecter soit de 15 litres/seconde et par hectare et que l'ouvrage de rétention soit dimensionné pour une pluie trentennale.**

#### VI.1.3. SAGE

La commune n'est pas concernée par un SAGE.

#### VI.1.4. Code civil

##### Article 640 :

*« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »*

Article 681 :

« *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.* »

**VI.2. APPLICATION DU ZONAGE****VI.2.1. Prescriptions générales** Infiltration des eaux pluviales

Vu la nature des sols au droit de la commune (limons s'enrichissant en argile avec la profondeur) qui présentent une très faible capacité d'infiltration, il ne sera défini aucun secteur avec obligation d'infiltration des eaux pluviales pour les nouveaux projets de construction.

Si un pétitionnaire souhaite gérer ses eaux pluviales par infiltration, il devra justifier par une étude la possibilité de mise en place de cette filière (nature et perméabilité du sol, surface disponible, hauteur de la nappe)

L'ouvrage devra être dimensionné en fonction de la perméabilité et pour une pluie d'occurrence 30 ans. La surverse pourra être dirigée soit vers le réseau pluvial soit vers un fossé.

 Maîtrise des écoulements

Afin de ne pas aggraver les conditions d'écoulement sur son territoire et afin de limiter les apports dans les réseaux unitaires déjà surchargés par les eaux claires météoriques, il conviendra, dans le cadre de tout nouveau projet d'imperméabilisation :

- de limiter les débits supplémentaires rejetés vers les réseaux ou le milieu naturel si la surface imperméabilisée est supérieure à 250 m<sup>2</sup>,
- de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

 Raccordements/Exutoires

Les toitures et surfaces imperméabilisées des nouvelles constructions ou des extensions devront avoir pour exutoire un fossé, un cours d'eau, un réseau d'eaux pluviales strict et en dernier lieu le réseau unitaire.

Dans les secteurs où le rejet peut se faire soit dans le réseau EP soit dans le fossé, le rejet au fossé sera privilégié si cela est techniquement possible.

**VI.2.2. Prescriptions particulières** Constructions existantes

Le propriétaire d'une construction antérieure à la date d'approbation du zonage d'assainissement n'a pas d'obligation à se conformer aux dispositions du zonage.

Il ne sera concerné que lors d'un projet d'imperméabilisation d'une nouvelle surface.

 Constructions et Aménagements futurs

Pour toutes nouvelles constructions, extensions ou aménagement dont la surface imperméabilisée est supérieure à 250 m<sup>2</sup>, les eaux pluviales devront être stockées au sein d'un dispositif de rétention et rejetées à débit limité dans le réseau EP ou le milieu naturel.

Le débit sera limité à 15 litres/seconde/hectare.

Les ouvrages devront être dimensionnés pour une pluie trentennale.

Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales seront à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### **VI.3. INSTRUCTION DES PERMIS**

Pour les projets dont la surface imperméabilisée est supérieure à 250 m<sup>2</sup>, la demande de permis de construire ou de permis d'aménager devra être accompagnée d'une étude hydraulique. Celle-ci devra justifier le dimensionnement de l'ouvrage et de l'orifice de régulation et comprendre un plan d'implantation du système mis en place.

Tous les projets dont la surface sera supérieure à 1 ha et dont le rejet des eaux pluviales se fera dans le milieu naturel devront faire l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau et Milieux Aquatiques pour la rubrique 2.1.5.0.

**L'ensemble de ces dispositions ont été intégrées dans le règlement du PLU.**

## **VII. Annexes et éléments graphiques**

---

### **ANNEXE 1 – CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE 2000**

---

## ANNEXE 2 – ZONAGE DU PLU

---

## ANNEXE 3 – PLAN DES RESEAUX

---

## ANNEXE 4 – FICHES TECHNIQUES DES OUVRAGES

---

## ANNEXE 5 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ACTUEL

---

## ANNEXE 6 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT FUTUR

---

## ANNEXE 7 – FILIERES ANC

---